

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N°2025R217**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,  
Vu la demande en date du 7 octobre 2025 de L'entreprise **TEAM COURSES** située au 5 impasses des Peupliers, 01100 BELLIGNAT, **pour la réalisation de travaux de manutention relatifs à un déménagement, rue de Genève, au niveau du n° 114.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 20 octobre 2025 de 8 h à 17 h**, les 3 places de stationnement à côté de la terrasse de l'Indus seront interdites au stationnement au profit de l'entreprise **TEAM COURSES**.

Il n'y aura ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

**Rue de Genève**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage adapté. Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face par les passages piétons à proximité (panneaux KD ou JH).

**Travaux de  
manutention  
relatifs à un  
déménagement**

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par et maintenue par L'entreprise **TEAM COURSES**.

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise **TEAM COURSES** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

13/10/25

- de sa notification le :

13/10/25

FAIT à GAILLARD, le 10 octobre 2025

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

